



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 11 mai 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre société suite à l'envoi, en date du 12 octobre 2005, aux locataires de la S.C. Habitations à Bon Marché de Saint-Josse-ten-Noode, d'une lettre relative à un spectacle gratuit, établie uniquement en français.

*
* *

Par lettre du 3 avril 2006, vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit:

"Effectivement, nous avons envoyé à l'ensemble de nos locataires un courrier unilingue français les informant de l'accès gratuit à un spectacle de théâtre ambulant; spectacle en langue française subsidié par madame Françoise Dupuis, secrétaire d'Etat en charge du logement en Région de Bruxelles-Capitale.

Nous avons effectivement omis de faire traduire, en langue néerlandaise, notre lettre d'invitation à ce spectacle.

Croyez que nous le regrettons!

Nous veillerons à l'avenir à ce que ce type d'omission ne se reproduise plus."

*
* *

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o et § 2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les LLC sont applicables aux sociétés locales de logement, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les sociétés de logement bruxelloises sont soumises au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

La CPCL constate que la lettre incriminée, adressée aux locataires des *Habitations à Bon Marché de Saint-Josse-ten-Noode* en général, n'a pas été envoyée à leurs noms en doit dès lors être considérée comme un avis ou une communication au public.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La CPCL considère, dès lors, que la plainte est recevable et fondée; la lettre aurait dû être établie tant en néerlandais qu'en français.

Elle prend néanmoins acte de votre déclaration selon laquelle vous veillerez l'avenir à ce que ce type d'omission ne se reproduise plus.

Copie du présent avis est notifiée à madame Françoise Dupuis, secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement et de l'Urbanisme, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]